

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/234

**DÉLIBÉRATION N° 18/130 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR FAMIFED ET LES ORGANISATIONS DES COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS QUI SONT COMPÉTENTES POUR LA GESTION ET LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES À L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS FEDRIS DANS LE CADRE DE L'INDEMNISATION DE MEMBRES DE LA FAMILLE DES PERSONNES DÉCÉDÉES D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'UNE MALADIE LIÉE À L'AMIANTE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées seront, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pleinement compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. Les tâches de l'institution publique de sécurité sociale précédemment compétente au niveau fédéral, à savoir l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED (anciennement l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés), seront transférées à diverses organisations des Communautés et des Régions, à savoir à « Kind en Gezin » et à l'« Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het Kader van het Gezinsbeleid » (Communauté flamande), à l'Agence pour une Vie de

Qualité (Région wallonne), à la Commission communautaire commune (Région de Bruxelles-Capitale) et au « Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens » (Communauté germanophone).

2. Ceci ira de pair avec la création de deux nouveaux « cadastres des allocations familiales », d'une part le cadastre structuré qui sera géré par un organe interrégional et qui contiendra les données à caractère personnel relatives aux allocations familiales de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone et, d'autre part, le cadastre flamand qui sera géré par Kind en Gezin et qui contiendra les données à caractère personnel des allocations familiales flamandes.
3. Les deux cadastres ont un contenu similaire. Les dossiers des caisses d'allocations familiales se composent de trois blocs de données à caractère personnel : des informations relatives à la caisse d'allocations familiales, des informations relatives à l'enfant qui ouvre le droit aux allocations familiales et des informations relatives aux bénéficiaires qui reçoivent les allocations familiales, avec mention des montants périodiques (période et type) et des primes. Les différences entre les cadastres se situent au niveau du type de montants accordés. Le cadastre structuré contient le montant périodique des allocations familiales et le montant de la prime de naissance. Le cadastre flamand contient divers montants périodiques (tels que le montant de base, l'allocation pour les enfants ayant un besoin de soutien spécifique, l'allocation d'orphelin, l'allocation de placement familial, le supplément social, la prime scolaire, l'allocation pour accueil d'enfants, l'allocation de jeune enfant) et diverses primes (telles que la prime d'adoption, la prime de naissance et le paiement anticipé de la prime de naissance).
4. L'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS, en tant que successeur de l'ancien Fonds des accidents du travail (FAT), a déjà accès au cadastre des allocations familiales de FAMIFED (en application de la délibération n° 01/77 du 2 octobre 2001 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent) et aux nouveaux cadastres des Communautés et Régions (en application de la délibération n° 18/91 du 3 juillet 2018 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent). Cependant, elle a également repris les tâches du Fonds des maladies professionnelles (FMP) et souhaite maintenant, pour l'exécution de ces tâches, également accéder aux banques de données précitées du secteur des allocations familiales.
5. FEDRIS souhaite traiter les données à caractère personnel pour déterminer le droit aux allocations familiales dans le cadre du règlement des dommages découlant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie liée à l'amiante. Une des missions de FEDRIS est l'indemnisation des dommages résultant de maladies professionnelles, tant dans le secteur privé (voir les lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970) que dans le secteur public (voir la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* et l'arrêté royal du 21 janvier 1993 *relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales*). Par ailleurs, FEDRIS prend en charge l'indemnisation des victimes de l'amiante à travers le Fonds

amiante, en vertu des lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970.

6. Pour l'exécution de sa mission d'indemnisation, plus précisément l'indemnisation des enfants, petits-enfants, frères et sœurs de personnes décédées d'une maladie professionnelle ou d'une maladie liée à l'amiante, FEDRIS souhaite donc disposer de certaines données à caractère personnel au niveau fédéral (pour les dossiers antérieurs à la sixième réforme de l'Etat) et au niveau des Communautés et Régions (pour les « nouveaux » dossiers). Le but est de pouvoir indemniser ces membres de la famille tant qu'ils ont droit à des allocations familiales. Les lois *relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci*, coordonnées le 3 juin 1970, considèrent le décès de la victime comme un sinistre donnant lieu à une indemnisation et renvoient à cet égard à la réglementation relative aux accidents du travail mortels. En vertu de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, les enfants, petits-enfants, frères et sœurs reçoivent une rente tant qu'ils ont droit aux allocations familiales. Pour l'indemnisation dans le cadre du Fonds amiante, il est fait référence à la loi-programme du 27 décembre 2006, en vertu de laquelle le Fonds amiante intervient, en cas de décès de la victime, en faveur des ayants droit de la victime à charge de celle-ci au moment de son décès, notamment les enfants tant qu'ils ont droit à des allocations familiales.
7. Pour l'exécution de cette réglementation, FEDRIS souhaite utiliser des données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (situation actuelle et historique). Il s'agit, par dossier d'allocations familiales, de l'identification des personnes qui obtiennent le droit aux allocations familiales (les tributaires), des personnes qui perçoivent les allocations familiales (les allocataires) et des enfants concernés (les bénéficiaires), complétées avec les périodes de droit aux allocations familiales, l'identification de l'organisme de paiement compétent et la référence du dossier. Par consultation, les données suivantes seront mises à la disposition : le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente et le bureau, le numéro de dossier interne, la qualité de la personne dont les données à caractère personnel sont consultées, la période du droit aux allocations familiales (date de début et date de fin), le code enfant placé, le code cumul, la date de la dernière mise à jour du dossier, les liens avec les autres personnes concernées (numéro d'identification de la sécurité sociale et qualité) et les montants.
8. L'échange électronique de données à caractère personnel entre les divers cadastres des allocations familiales et FEDRIS s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel portent uniquement sur les dossiers de personnes qui ont été intégrées par FEDRIS dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité spécifique.

## **B. EXAMEN**

9. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de

programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information.

10. Pour l'exécution et l'application de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le terme « sécurité sociale » porte notamment sur les régimes énumérés à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* (notamment les prestations familiales) et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* (notamment les prestations familiales) et le terme « institutions de sécurité sociale » porte notamment sur les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux chargés de l'application de la sécurité sociale ainsi que sur les institutions coopérantes de sécurité sociale privées qui sont reconnues pour collaborer à l'application de la sécurité sociale (notamment les organisations publiques et privées chargées du règlement allocations familiales). Le comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer sur la communication précitée de données à caractère personnel.
11. La communication de données à caractère personnel par FAMIFED et les organisations des Communautés et des Régions compétentes pour la gestion et le paiement des allocations familiales à FEDRIS poursuit une finalité légitime, à savoir l'indemnisation de membres de la famille de personnes décédées d'une maladie professionnelle ou d'une maladie liée à l'amiante, conformément à la réglementation précitée. Le traitement répond dès lors au principe de limitation de la finalité.
12. Les données à caractère personnel sont, par ailleurs, adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui ont été indiqués par FEDRIS comme personnes pour lesquelles un dossier de « rente aux ayants droit » est traité, au moyen d'une intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*. Par intérêt, il est nécessaire de pouvoir vérifier la situation sur le plan des allocations familiales puisque ceci est déterminant pour le droit à une intervention. Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées par FEDRIS que pour la durée nécessaire au traitement du dossier en question. Le traitement de données à caractère personnel répond dès lors aux principes de minimisation des données et de limitation de la durée de conservation des données.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

14. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel par FAMIFED et les organisations des Communautés et des Régions qui sont compétentes pour la gestion et le paiement des allocations familiales à l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS, en vue de l'indemnisation de membres de la famille de personnes décédées d'une maladie professionnelle ou d'une maladie liée à l'amiante, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
---